Pour monstrer sommairement qu'il n'y a aucune prescription ny peremption au procez de Dame Loyse de Varey Dame de Mantayer.

Contre les sieurs d'Alemagne.

LES deffendeurs disent qu'il n'y a aucune apparence de reprendre vn procez apres 130. ans.

Que l'instance est perie.

Que l'instance est prescripte.

Pour le long temps les Iuges ne s'y doiuent, soubs leur correction, arrester, pourueu qu'ils cognoissent clairement que ladicte de Varey est dedans le temps pour agir : Ce qui est facile à iuger en partissant tout ce temps en trois.

Car il resulte des pieces que le procez a esté poursuiuy sans discontinuation iusques en l'an 1540. voire iusques en l'an 1541. Tellement que iusques à ce iour il faut demeurer d'accord qu'il n'y a peremption ny prescription.

La preuue est au procez.

Premierement par l'arrest de retention de la cause faite au Conseil le 30. Iuillet 1520. il est dit que les parties viendront proceder à six sepmaines, selon les derniers erremens prins en iceluy au Parlement de Prouence, dedans lequel temps l'euoquant apportera ledit procez.

Cet arrest monstre indubitablement qu'il y a procez & instance noüee puis qu'on parle de conuention de derniers erremens, & qu'il y auoit production faicte, ce qui n'est qu'és causes contestées.

Secondement par arrest dudit grand Conseil le quatriesme Decembre 1520. le procez y ayant esté apporté, le Conseil dit que les parties en auront vision. *Ergo*, il ne faut plus douter qu'il n'y eust procez, & que par consequent il n'y auoit alors prescription ny peremption, puis que les parties poursuiuoient. Or ce procez estãt pour raison des terres d'Oze & Vitrolles : & de ce faict les parties sont d'accord, pource que les lettres d'euocation qui estoient du 26. Nouembre 1519. le tesmoignent.



Ce procez a duré iusques en l'an 1540. & neantmoins les deffendeurs disent, mais contre verité & les pieces, qu'il n'en a esté fait aucune poursuitte depuis l'an 1525.

Pour prèuue qu'il a duré, ladite de Varey supplie humblement Messieurs de lire la commission obtenuë le quinziesme Nouembre 1540. par Ieanne Gaste, par laquelle elle fait assigner au grand Conseil Iean de Varey pour reprendre ou delaisser le procez pour raison des seigneuries de Vitroles & Oze, circonstances & dependances.

Voicy les termes de la commission.

ICelle suppliante auroit requis à nostredit Conseil inhibitions & defenses estre faites audit Varey & autres parties & iuges qu'il appartiendra de ne la poursuiure & tirer en procez pour raison de la Baronnie de Barselonnette, membre dependant desdites terres & seigneuries d'Oze & Vitroles litigieuses en nostre grand Conseil, leurs circonstances & dependances, pardeuant le Seneschal de Prouence ou son Lieutenant à Forcalquier ny ailleurs qu'en iceluy nostredit Conseil: & auec ce ledit de Varey y estre adiourné pour voir casser & annuller les procedures par luy faites, tant pardeuant nostredit Lieutenant de Forcalquier qu'ailleurs, comme attentatoires contre l'auctorité de nostredit Conseil & dudit procez pendant en iceluy. Aussi pour reprendre ou repudier par iceluy de Varey au lieu dudict de Glandeues son retrocedant, ledict procez pendant audit Conseil en l'estat qu'il est, pour raison desdites terres & seigneuries, leurs appartenances & dependances, & autrement proceder comme de raison.

Voila les termes de la commission obtenuë par ladite Gaste, laquelle nous apprend que le procez concernant lesdictes terres d'Oze & Vitroles n'estoit pery ny prescrit, puis qu'elle fait assigner Iean de Varey pour le reprendre ou delaisser.

Elle mesme a encor' obtenu autres lettres de la mesme substance en l'an 1541. lettres & commission produites au procez par icelle. Donc on void clairement qu'il a esté parlé & fait poursuitte dudict procez iusques en l'an 1541. & que le procez d'Oze, Vitroles & Barselonnette estoit en vigueur & non pery. Ainsi iusques en ceste annee 1541. la peremption ny prescription n'a couru.

Or ce fondement, qui est veritable & certain posé & tenu pour constant, le reste est plus net & plus clair qu'il soit loisible d'en douter.

Car il faut iuger selon ce que l'on obseruoit alors, Qui est que

par la doctrine de loy dernier Cod. *de prescript. 3. vel 40. annor.* La contestation de quelque action que ce fust estoit perpetuee & animee pour quarante ans, à compter du dernier acte qui auoit esté fait entre les parties, pour l'esclarcir il faut examiner les termes de la loy.

Licet personalis actio instituta fuerit ab initio eam tamen in quadragesimum annum perigimus eam non sit similis ei qui penitus tacuit : Puis il dict:

Quod tempus hoc est quadraginta annorum spacium ex eo numerari decernimus ex quo nouissimo processit cognitio.

Voila le texte par lequel on decidoit alors les peremptions & prescriptions des procez : Qui nous apprend que depuis que la cause estoit contestee, & que le dernier acte d'icelle fut en l'an 1541. la demanderesse auoir quarante ans pour de nouueau intenter son action, quand mesmes elle l'auroit laissee perir.

La peremption extant les procedures elle fait qu'elles sont nulles: Mais le droit acquis de quarante ans n'est perdu, tellement qu'il faut confesser que depuis l'annee 1541. ledict de Varey & les siens descendans, auoient quarante ans, pour agir & recommencer leur demande.

Ces quarante ans tombent en l'annee 1581. Pendant lequel temps ladite de Varey a repris son procés: Ce fut en l'an 1578. & a continué iusques en l'an 1585. comme il appert par les pieces du procés & specialement au veu de l'aduis de Messieurs les Maistres des requestes de l'hostel.

En ce lieu les deffendeurs disent que puisque l'on a esté trois ans sans faire poursuitte du procés: depuis l'an 1563. que ledict de Rossilon, fut faict pour les peremptions, & partant qu'il y a peremption, à cela il y a double responce.

L'vne qu'il s'entend des procés qu'on a entamez depuis l'edict, & delaissez, non de ceux ausquels on n'a rien fait, car l'estat du procés demeurant tel qu'il estoit au parauant l'edit, il ne change par l'edit.

L'autre, est que, donnons qu'il y aye peremption d'instance, l'action n'est prescrite, à cause qu'elle pouuoit de nouueau estre recommencee dedans quarante ans à conter de l'an 1541. que fut le dernier acte de la cause : car le droict de la prorogation d'action à quarante ans estant acquis au parauant l'edit, il demeure: comme il a esté iugé par diuers arrests du Parlement & Chambre de L'edict de Paris.

Ainsi faut examiner, s'il y a prescription, & la prescription à conter depuis l'an 1541. & cela est net & clair.

Depuis l'an 1585. iusques en l'an 1598. le temps a esté intitulé à toutes parties à cause des troubles, & que l'edict dit qu'il n'y aura aucune peremption, ny prescription contre ceux de la Religion pretenduë reformee.

En 98. elle a reprins le procés, & l'a continué iusques à present aussi l'on voit qu'il ny a point de prescription: car diuisant le temps en trois temps, il est facile: le premier, iusques en l'an 1541. les procedures ont duré & empesché prescription: le second depuis 41. iusques en 81. & en 78. le procés repris & continué iusques en 1585, le 3. depuis 85. iusques en 98. les troubles ont releué les parties.

En ce lieu les deffendeurs disent, que la demanderesse ne iustifie pas qu'elle aye esté de la Religion pretenduë reformee, elle a deux responses: La premiere qu'elle a espousé en 1580. le sieur Daubais, qui estoit de ladicte religion, & en a tousiours esté iusques a son decés, ce qui est notoire en tout son pays, ou ainsi que les certificats, qu'elle a produict, font foy.

Le second que le Baron d'Allemagne, pere des deffendeurs, en estoit aussi, & a esté durant toutes les guerres, le chef d'iceux en ladite Religion, en la Prouence cogneu pour tel par tous, si on ne pouuoit agir contre luy, il ne pouuoit prescrire contre les autres, mais pour retourner au fait elle peut iustifier dedans Paris, que depuis qu'elle fut conuolee en seconde nopces auec le sieur Baron Daubeis, elle a tousiours esté de ladite Religion comme elle est encores.

Or prenons tous les temps que l'on peut dire, vtiles contre ceux de ladite Religion pretenduë reformee, accommodons le au procés, nous trouuerons qu'encores auiourd'huy, nous sommes dedans les 40. ans que la contestation auoit donné, à conter dés l'an 1541.

Asçauoir depuis l'an 1541. iusques en l'an 1571. 20. ans, depuis 71. iusques 85. il n'y a pas 7. ans vtiles, & qu'on puisse dire le Royaume auoir esté en paix, depuis 85. iusques en l'an 98. il est trop vulgaire qu'il n'y à aucuns temps vtile & propre à la prescription, il en reste treize pour parfaire les quarante ans, ainsi nous sommes dedans le temps la prescription, droit & temps acquis au parauant ledit de Rossilon.

Cecy est remarqué pour ce que les deffendeurs disent que depuis l'an 1600. l'on a discontinué la procedure 3. ans, soit ainsi, & que la prescription aye couru pour le temps vtile, encores en 1603. que on reprint le procés & poursuiuy sans discontinuation, elle est dedans les 40. ans, & partant la cause est sans difficulté.

Tout ce discours est fait d'autant que les deffendeurs sont d'accord

leurs escritures qu'il faut 40. ans depuis le dernier acte de la cause : & qu'il les faut prendre dés l'an 1525. & tirer de tout le temps des troubles ce qui a esté paisible, pour du tout parfaire les 40. ans.

On iustifie que la derniere procedure n'est pas en l'an 1525. mais en l'an 1541. Donc on iustifie que les 40. ans ne sont pas passez.

Autre moyen & response pertinente pour ladicte peremption : A sçauoir que lesdits defendeurs estoient mineurs, & sans tuteurs & curateurs, comme leur mere l'a dit au Conseil quand on vouloit poursuiure contre elle, cõme curatrice elle dit qu'elle n'auoit plus la qualité : car elle estoit remariee, & ny auoit point de curateur. Le grand Conseil ordonne qu'il en sera creé à sa diligence, ce qui fut fait & puis on a procedé

Or la loy veut que *experiendo sit potestas actorum & reo l. 2. ff. de dicens. & tempo. præscript.* Si ladite demanderesse n'a peu agir on n'a peu prescrire contre elle, & ainsi ceste pretenduë exemption est inutile, & n'est pas.

Voila comme tout ce long temps qu'on dit mettre les deffendeurs à couuert est passé, sans leur donner moyen de prescrire, & que les actions ont esté continuees, tant par le benefice de la loy que des Edicts.

Que si les Iuges par leur equité veulent considerer l'origine du droict des deffendeurs : Vne faulseté iugee & condamnee, vne violence insigne, par le moyen de laquelle leur possession vicieuse tout droict de prescription leur est osté, on trouuera qu'ils sont du tout destituez de droict.

Il reste d'esclarcir le faict de la substitution, car ladite de Varey monstre que quand ce moyen cesseroit, elle peut demander l'ouuerture de la substitution en sa personne, car elle est au troisiesme degré : Marguerite Auger & Alix Saphoris ont fait la substitution.

Gaspard de Varey institué qui ne faict degré.		
Premier,	Iean fils de Gaspard,	substitué.
Second,	Balthazar,	degré.
Troisiesme,	Ieanne, Loyse,	degré.
Quatriesme,	Anthoinette Flotte meurt pupille.	

Par cest arbre de consanguinité, Loyse est la troisiesme, qui peut demander l'ouuerture de substitution.

Mais les deffendeurs disent que Ieanne sa sœur estoit aisnée & a eu vne fille, partant elle n'est plus au degré.

Responce, que le droict escheu à Baltazard pour le conseruer à

la famille, les siens ont egalement succedé, pour ce que Baltazard n'a point testé, il pouuoit nommer vne de ses filles pour posseder ses biens, mais il ne l'a pas fait, ainsi la substitution estant, *ne de familia exeat* : le bien est diuisible, & partant Loyse a sa moitié hors de doute; car elle est bien au troisiesme degré.

Quant à l'autre moitié elle la entiere, d'autant que au conte des deffendeurs Anthoinette, *Liberè habuit*, estant au quatriesme degré par l'ordonnance de Moulin, & si elle en a peu disposer, ainsi Ieanne sa mere, du chef de laquelle les biens venoient. Ayant fait vn testament à sa fille & substitué ladicte Loyse en tous ses droicts, noms, raisons, & actions, elle a eu ses biens, & l'ouuerture de substitution, qu'elle pouuoit demander, passé à ladite Loyse pour la demander comme son heritier.

Or Ieanne dresse à sa fille testament, au cas qu'elle decedast en pupilarité & substitue Loyse sa sœur, tante de Anthoinette, laquelle estant decedee en l'aage de pupilarité, Loyse a succedé, & partant le droict estant acquis à ladicte Anthoinette: il n'y a doute aucun que Loyse ne le puisse demander.

Ne peut nuire ce, on dira que *Mater Filijs testamentum condaire non potest*, pour ce que cela est vray, *In bonis quæ ab ea non proficiscuntur*, Mais *in bonis quæ ab ea proficiscuntur*, elle le peut faire, *non tam potestatis quàm humanitatis gratia l.humanitatis Cod. de testam.*

Les biens procedoient de Ieanne, elle pouuoit donc substituer, & l'ayant fait, Loyse est appellée, ainsi elle auoit ceste moitié, non comme substitué par Ieanne, mais comme heritier de Anthoinette sa niepce, voire quand elle seroit heritiere, *ab intestat*, car puisque le droict de la substitution appartenoit à Anthoinette pour le demander, elle a peu transmettre ce droict à son heritier, qui demandera l'ouuerture *de fideicommiss.* en la personne d'Anthoinette pour le recueillir en tiltre successif.

Ainsi il ne faut pas dire qu'elle est hors le quatriesme degré, mais il faut considerer qu'elle est heritiere de sa niepce, qui est morte auparauant que d'auoir intenté l'action, & ainsi elle est dans le temps d'agir, car depuis la mort d'Anthoinette, il n'y a pas 15. ans vtiles, deduction faites des troubles.

Mais ceste exception n'est pas bonne a vn estranger de la famille, est a vn possesseur de titre de faulseté, & qui ne peut dire que la prescription l'assiste, a cause du vice de ses predecesseurs qui l'accompagnent.

Sur ces instances de peremption demandée par lesdits sieurs d'Alemagne, & de reintegrande de ladite de Varay le Conseil a donné son Arrest par lequel lesdist d'Alemagne sont absoubs de la demàde possessoire sans preiudice à ladite de Varray de se pouruoir au petitoire.

Elle a presenté sa requeste, par laquelle elle remonstre que ladite terre d'Oze & Vitrole & leurs dependances sont de tout temps en la famille des Augiers, que par la disposition contractuelle de Alix Saphoris, & Marguerite Augier, elles sõt substituees infinimẽt à la famille, qu'elle est appellee à ladicte substitution, que ledit Gaste n'a oncques eu droict ny tiltre pour posseder lesdites terres, fors ladite donatiõ declaree & iugee faulse, que ses successeurs n'ont autres droicts que la violence, elle conclud à ce qu'il plaise au Conseil declarer la substitution contenuë audict contract du 28. May 1464. ouuerte és personnes de Gaspard, Iean, Balthazar de Varray, & d'elle chacun de son chef, & condamner lesdicts deffendeurs a se desister de la possession & iouyssance desdites terres auec despens dommages & interests, & restitution de fruicts.

Sur ceste requeste, les parties ont esté appoinctees a escrire & produire, de la part desdits deffendeurs a esté dit qu'ils ont pour tiltre la donation, qu'elle n'est pas faulse, car elle est confirmee par ladite Saphoris par acte du 22. Aoust 1481.

Que ledit Gaste obtint des lettres du Roy Louys vnziesme, par lesquelles la cognoissance dudit faict fut renuoyee au Seneschal de Beauquaire & Nismes, lequel donna sentence, par laquelle il cassa les procedures faictes par le grand Iuge criminel du pays de Prouence & premier iuge des appellations dudit pays, & tout ce qui s'en estoit ensuiuy.

Que ladite Saphoris se porta appellante de ladite sentence, & l'appel anticipé au Parlement de Tholose, elle acquiesça tellement qu'ils ont arrest.

Que monsieur le Viste Commissaire deputé par le Gouuerneur de Prouẽce mist ladite Saphoris en liberté, & hors du pouuoir dudit Gaste, & que apres elle declara audit sieur le Viste qu'elle entendoit que ladite donation sortist son effect, voila les tiltres desdits deffendeurs.

Quand à ceux de ladicte de Varray ils disent qu'elle est au six ou septiesme degré, & partant qu'elle n'a aucune action.

Outre ce que dessus & qui est deduit amplement, elle dit que iamais vn acte iugé faux, ne peut estre confirmé, & que toutes les cõfirmations que Gaste tira d'elle fut par force apres l'auoir enleuee violemment, & que depuis qu'vn acte est par arrest declaré faux, vne partie ne peut faire qu'il soit vallable.

Elle pouuoit de nouueau donner, mais elle ne pouuoit faire que l'arrest ne les prononçast faulçaires, & que les faulçaires ne fussent tels, au

cõtraire s'il estoit loisible à vne partie de dire que la pieçe declaree faulse fust veritable, il accuseroit les Iuges, restabliroit les condamnez, & casroit les arrests. Telles declarations outre ce qu'elles sont extorquees sont nulles & n'operent rien.

La force est prouuee par Iean de Varray oncle de de ladite Saphoris, par l'enqueste faicte par le premier President de la Cour de Parlemẽt de Prouence, & par autre enqueste par de Glandeuez au Parlemẽt de Grenoble, & est apparente en ce que lesdits actes de confirmation ont esté faits en la maison de la Berge & pendant le temps que ledit Gaste à tenu ladite Dame captiue.

Ceste cause bien entenduë (comme il ne se peut autrement estant pendante en l'vne des plus fortes & eminentes Cours de ce Royaume, semble (soubs correction) qu'elle ne reçoit pas grande difficulté, & que la dispute, si la substitution mentiõnee par le traicté fait entre Alix Saporis & Marguerite Augier est graduelle, & si la demanderesse fille de Baltazar Auger de Varray est au quatriesme degré ou non.

La raison, est qu'il est question de reuendication des terres Dose Vitroles & Barcelonnette, *Aduersus bonorum vi raptorum detentores qui neque possessionem neque titulum habent: Nullam habent possessionem pluribus modis.*

Primum par-ce que Gast ayant commis ou faict commettre la fausseté de la donation & spolié ladite Alix Saporis, *Vitium illud personale concomitatur in vniuersum succendentes l. vitia possessionuus C. de vsucap. & l. fin. C. commun. de successionib. gloss. singul. instit. de vsucap. §. furtiuæ, in verbo competat & vitium illud personale hodie nocet etiam singulari successori per auth. mala fidei.*

Secundum quia vitium est in rem nempè quãdo res est furtiua vel vi possessa præscribi non potest eius enim æterna est authoritas l. plantia & Iulia. §. furtiuæ quoque res, & quæ vi possessæ præscribi non possunt instit. de vsucap. maximè quando vis est expulsiua, vt hic vt l. vitia possessionum. ff. de vsucap. & l. si vi, vel metu. C. de eo quod met. causa. Et ibi gloss. fin. Et à ce propos vn Docteur moderne en rend la raison: *ne maleficium potius quàm Domini negligentia causam det abalienans.*

Tertium est, quia res subiecta restitutioni nec alienari nec præscribi potest authent. res quæ C. commun. de legatis.

Quartũ est, par ce que deslors que feu Louys Gaste eust faict la plus grãde faussetê qui fut iamais commise en ce Royaume pour rauir ces terres il fut mis en procez par ladite Damme deuant les Officiers de Prouence pour faire declarer ladite donation faulse, comme de fait elle fut iugee & declaree telle par iugement souuerain, & ladite faulseté recognuë par le Notaire & par les tesmoings instrumentaires qui furẽt pour

raison de ce condamnez en peine corporelle,& le iugement executé.

Depuis ce temps le procez a tousiours duré sur les forces & spoliatiõs qui furent commises par ledit Gast,& dure encore nonobstãt la peremption alleguee par lesdits deffendeurs,& de laquelle ilz auroit esté taisiblement. *Immò*,expressement debouté par l'arrest du Conseil.

Ils en ont esté deboutez taisiblemẽt par ce que l'ayant expressémẽt demãdé,& y ayãt disertemẽt conclud,escrit,cõtesté & produict le Conseil n'y ayant prononcé les en a taisiblemẽt deboutés ,*Hæc enim formula negandi Vareni Iurisconsulti fuit Vt quod petitum est si expressè non concedatur Videatur negatum.*

Ilz en sõt expressement deboutés,par ce que toutesfois & quãtes qu'vne instance est declaree perie, *nihil super est, & omnia extincta sunt præteracta probatoria. l. lite mortua ff. iudicat solui*: & toutesfois le Conseil à ordonné que les parties se pourront ayder des preuues & autres moyẽs & pieces contenuës au procés, *ergo* l'instance dure encore, & la chose ayant tousiours esté litigieuse, n'a iamais peu estre ptescrite.

Præterea, c'est vne maxime indubitable, que pendant l'action possessoire & iusques à ce qu'elle soit iugee, iamais l'action petitoire ne se peut prescrire:*quia non Valenti agere non currit præscriptio l.* 1. *de annal. except. l. fin. de bon. matern. l. contra maiores. ff. de inoffic. testam.*

La raison est,que le petitoire & le possessoire ne se pouuans acumuler, & par l'ordonnance,le petitoire ne pouuant estre intenté que le possessoire ne soit iugé, la faculté de prescrire l'action est desniee & retrãchee.

Postremum,est que les biens ont esté sequestrez,& que le sequestre n'a peu estre leué par le sieur la Viste qui n'auoit point de commission ny de pouuoir & iurisdiction, & la procedure duquel est tellement nulle qu'on ne la peut soustenir,*Itaque de iure*,le sequestre dure encore pendant lequel il n'y a lieu quelconque de prescription:car la Iustice conserue & ne depossede personne.

Quãd nous viẽdrõs à examiner le tiltre,les deffendeurs n'en ont point *Imò est plus quàm prædo*:car il a iouy par force en vertu d'vne pretendue donation iugee & declaree faulse, & au preiudice d'vn iugemẽt souuerain spolie & faict mourir en prison priuee ladite Saporis,*Itaque incidit in pœnam legis Iuliæ de Vi publica. C. l. si quis in tanta. C. Vnde Vi.*

Et quand à sa procedure faicte par ledit la Viste, elle peut aussi bien estre annullee que si nous estions au lendemain d'icelle, car le Conseil ayãt ouuert la porte a l'actiõ petitoire,& iugé que par le moyẽ de la contestation & des procedures,*ex quibus nouissimæ cognitiones processere*, que l'action duroit & qu'elle estoit perpetuee, la demanderesse est aussi bien receuable à demander la cassation de ladite procedure, qu'elle eust esté

le lendemain d'icelle veu que, *concessa actione censentur omnia concessa sine quibus actus exerceri non potest. l. 2. ff. de Iurisdict. omnium Iudicium.*

Le Conseil a ouuert la porte à l'action petitoire, *non mortuæ sed viuæ non illusoriæ sed fructuosæ*, il luy a donc permis tous les moyens necessaires pour l'exercer & impugner les pieçes desquelles partie aduerse se veut ayder, autrement si l'action petitoire estoit viuāte & la porte estoit fermee aux remedes pour se pourueoir contre les pieçes que produisent les deffendeurs contre ladite demanderesse, ce seroit vne repugnance & contrarieté manifeste, & puis que pendant le possessoire la prescription n'a point couru en l'exercice de l'action petitoire la prescription n'a peu courir pour les remedes que la demanderesse peut auoir contre les pieçes desquelles on se veult aider contre elle, *nam quæ de tota re dicuntur eadem dici debant de qualibet parte rei. & temporalia ad agendum sunt perpetua ad excipiendum.*

Il ne faut donc point considerer le temps qui a couru pendant l'instance possessoire, ains imaginer que en l'action petitoire la demanderesse est aussi receuable à impugner toutes les procedures que feroit Alix Saporis si elle estoit viuante.

Atqui si prosopopeia quadam & fictione personæ, elle se pouuoit representer, *in conspectu & corona tantorum Iudicium quis est vestrum*, qui luy peut desnier de casser la procedure faicte par ledict le Viste.

Quis est vestrum, qui voulust soustenir, l'arrest d'appoincté est passé à Tholose durant sa prison par vertu de procuration extorquee d'elle par force estant en la puissance de ce voleur public qui l'a fist miserablemēt mourir en prison, tenant & sa personne & ses biens par force contre les iugemens souuerains donnez contre luy, contre la liberté publicque, *etiam post mille annos turpia illa lutra ab hæredibus auferenda sunt.*

Et n'y fait rien de dire qu'il y ay theu requeste ciuile contre ledit arrest de Tholose, *quia pace tantorum iudicum dixerim*: ils pouuoient prononcer plus doucement, mettant pour ce regard les parties hors de Cour & de procez: mais pour cela ils n'ont nullement blessé ny entendu blesser la cause de ladite demanderesse au petitoire.

Tum, parce qu'ils ont iugé que ceste requeste ciuile ne seruoit de rien en ceste instance, d'autant que ladite Saporis quād elle eust voulu n'eust peu aliener au preiudice du droict acquis à ladite Marguerite, & partant l'arrest de Tholose ne pouuoit preiudicier à ladicte Marguerite ny à ses descendans, & d'ailleurs puis que la demanderesse ne rapportoit ny les conclusions qui auoient esté prises en ladite instance possessoire, ny le reglement ny la production, il estoit impossible de luy rien adiuger, & de faict le Conseil vse de ce mot desmis, *id est ab obseruatione iudicij* faute de verifier de sa demāde, pieçes & reglemēs quelle ne peuuēt auoir

auoir esté soustraites que par le faict de partie aduerse qui se sert encore du fils du Procureur qui les auoit.

Deinde, le conseil à iugé que ladite procedure faite *à merè priuato*, sãs commission & iurisdiction estoit vn vray attemptat, & vne voye de fait, vne violence publique, vn consentement extorqué, par vn spoliateur qui tenoit ceste dame prisonniere, & la fist mourir en prison : il ne falloit pas se pouruoir par requeste ciuile, il ne failloit que simple requeste de cassation & reuocation d'attemptat procedé de voye de fait & de l'arrest de Tholoze, passé sur vne procuration extorquee par force.

Il s'ensuit donques que ledit deffendeur est du tout sans tiltre, & cõsequemment il ne faut point de substitution, pour r'entrer en ces terres, la substitution seroit necessaire si ladite Saporis, ou quelqu'vn de ses successeurs les auoiẽt vẽdues à vn iuste possesseur qui en iouït auec tiltre de bonne foy, il faudroit en ce cas iuger si ladicte demenderesse venant de son chef seroit appellee, & se trouueroit dans le quatriesme degré.

Mais n'y ayãt point d'alienatiõ, *quia quod falsum est, nõ est*, ladite Saporis elle mesme seroit bien receuable à vendiquer ces terres, & si de son chef l'action petitoire de laquelle est question, peut estre poursuiuie, elle le peut encores mieux estre du chef de ladite Marguerite Augier, qui estoit donataire des terres dont est question, au parauant que ledict de Gast eust fait faussement fabriquer ladicte donation, & partant, encore que ladite donation feust veritable : & l'arrest de Tholose iustement donné que non, si est-ce que ladite Saporis n'auroit peu donner, ny aliener, ny par arrest d'appointé, & ny autrement, au preiudice de la donation qu'elle auoit faict auparauant à ladicte Marguerite Augier, laquelle estant parfaite, & le droit irreuocablement acquis à icelle Marguerite Auger, ladicte Saporis n'auroit peu au preiudice de ladicte donation aliener lesdites terres.

Itaque, ladite demanderesse exerçant ceste action du chef de ladicte Marguerite Auger, qui estoit donataire de ces biens, au parauant l'vsurpation & fausse donation dudit de Gast : ladite demanderesse est aussi bien receuable en l'exercice de ladicte action petitoire qu'eust esté ladite Marguerite, encore qu'il n'y eust point eu de substitution : d'autant que ladicte Marguerite, & Gaspard Auger son fils ont transmis l'instance par eux commencee à leurs enfans, non seulement comme enfans, mais comme heritiers, & ceste action ayant esté intentee & preparee par ladite Marguerite, & par ledit Gaspard son fils a esté trãsmise à leurs heritiers & successeurs, tout ainsi que le reste de leur bien, *liberis vt heredibus*, mais quand il seroit besoin à ladicte demenderesse d'y venir de son chef ou du chef de son pere, ou de son ayeul, il est indubitable que

par la substitution contenue en ceste donation, ladite demanderesse & son pere, & son ayeul & bisayeul se trouuent disertement appellez, & qu'il ne se peut desnier que ceste donation ne contienne vne substitution graduelle & infinie, en faueur de tous les descendans de ladicte Marguerite Auger.

Et qu'ainsi soit si l'on considere l'intention de ces deux dames, elles ont expressement fait ce traicté.

Primum, pour conseruer leurs biens, l'vne au suruiuant de l'autre au cas que la premourante decedast, sans enfans, & ne se sont pas contentees de ceste donation reciproque faite de l'vne à l'autre, mais pour la conseruation & perpetuation du nom & armes de la maison, dont elles estoient issuës, ont appellé tous les descendans du suruiuant, & entre les descendans preferé les masles aux femelles, & entre les masles, l'aisné aux puisnez, *cum onere ferendi nominis & armorum*, ce qui ne se peut verifier qu'en la personne d'vn masle, par ce que les filles sont incapables de porter le nom, & les armes, *ideoque*, ne sont appellés qu'à defaut de masles, & ceste charge de porter les armes, *quæ habet tractum successiuum*, & qui n'est imposee que pour conseruer perpetuellement le nom & les armees d'vne famille, monstre que ladite substitution est perpetuelle.

Comme aussi il se voit clairement que ceste disposition estant faicte par conseil, l'on a vsé de tous les mots les plus significatifs que nous ayons en droit, pour la rendre perpetuelle, car on ne c'est pas contenté d'vser de ce mot, enfans que nous appellons en Latin *liberos*, encores que nous tenions en droit, *appellatione liberorum venire nepotes*, ces deux dames ont vsé de ces mots *in personam dictæ nobilis Margaretæ Augeriæ, & suorum locum habere & quam & suos legitimos successores substituit & substitutam, & suos esse voluit & vult quod quidem verbum & suos comprehendit omnes descendentes ex masculis l. 1. §. post suos ff. de suis & legitim. hæredib.* ou le Iureconsulte, *post suos vocat consanguineos fratres nullis existẽtibus ex linea masculina liberis, itaque suorum appellatione veniunt omnes descendentes ex masculis qui sunt aut possunt esse sui.*

Apres elles vsẽt encore de ces mots, *dictæ dominæ Margaretæ Augeriæ præsenti & stipulanti pro se & suis, idest pro se & suis descẽdẽtibus & postea adhuc repetit & suos hæredes instituere, id est descendentes*: selon la doctrine de tous les Docteurs, *In dicta l. 1. de suis & legitim. hæred. in l. liberorum appellatione de verb. signif. & in l. centurio de vulgar. & pupill.* & reciproquement ladite Marguerite institue ladite Alix Saphoris, *& suos hæredes*, qui est encore la marque de perpetuité, & apres elles adioustent encore qu'en cas que toutes deux decedassent sans enfans: *id est sine*

descendentibus & tota earum prole extincta vocant propinquiores eósque substituunt & substitutos esse volunt qui omnes gradus substitutionis reciprocæ arguunt perpetuam substitutionem cum onere ferendi nominis. Ideóque nullus est qui inficias ire velit : que ladite Marguerite Augier, laquelle n'est que *in tertio gradu dempta institutione* de Gaspard *qui gradum non facit*: ne soit expressément appellee.

Sed hæc parerga, par ce qu'il ne luy est point besoin d'y venir de son chef, au contraire elle y vient de son chef de tous ses predecesseurs ausquels ceste action a appartenu premierement, *& quibus successorio edicto quæsita fuit*, par la poursuitte contestation & continuation de procedures faictes iusques à present sans qu'on luy puisse obiecter ny prescription laquelle n'a peu auoir lieu tant que l'instance possessoire a duré, ny le faict de ladite Alix Saphoris ny l'arrest de Tholose, encore que le tout soit nul, parce que quand elle eust voulu volontairement aliener elle n'eust sçeu, ayant premieremẽt disposé en faueur de ladite Marguerite Augier sa tante, & partant de quelque costé qu'on se vueille tourner il n'y a point de doute que ladicte demanderesse ne soit bien fondee.

Et de fait il a esté ainsi iugé par arrest de Grenoble du 20. Septẽbre 1493. au profit de Iean de Glandeuais sieur de la Garde contre ledict de Gast, lequel s'estant constitué demandeur pour vendiquer la terre de Cay-lane qui auoit esté venduë audit de Glandeuais du consentement de Gaspard Augier son cousin fils de ladicte Marguerite, & ledict de Gast fondant son action sur la pretendue donation, & sur toutes les pieces dont les deffendeurs se seruent à present, par arrest de Grenoble il en auroit esté debouté sur les mesmes moyens que ceux que la demãderesse vous apporte, & cet arrest iuge deux choses.

L'vne que ladite Saporis ne pouuoit vendre sans le consentement dudit Gaspard son cousin, à cause de la substitution.

L'autre que ledit Gast n'auoit droict quelconque aux biens de ladicte Dame, & que derechef par ledit arrest de Grenoble fust declaré spoliateur & depredateur & taisiblement faussaire, & fust condamné aux despens.

Les deffendeurs demeurent d'accord que la demanderesse nasquit sur la fin de l'annee 1549. & que sa minorité dura iusques en l'ãnee 1574.

Et disent pour dernier refuge, que n'ayant elle demandé l'ouuerture de substitution, qu'en la presente annee 1608. trente quatre ans apres sadicte minorite, elle ne le peut, en estant priuee par la prescription.

Et combien que la demanderesse ayt par les raisons cy dessus suffisamment satisfaict à toutes obiections, & fait voir que ceste cause n'a peu prescrire,

Pour de tant mieux fermer la bouche aux deffendeurs, la demanderesse supplie tres-humblement le Conseil, vouloir obseruer qu'en l'annee 1578. elle reprint la poursuitte de ceste cause, & requist lesdicts deffendeurs estre condamnez à luy laisser la libre possession des susdictes terres, par eux indeuëment occupees par le moyen de la fausseté, & espoliation commise par le susdit Gaste, sur ladicte Saphoris, appartenát à la demanderesse, que aussi par moyen de la susdite substitution.

Laquelle poursuitte, la demenderesse continua iusques en l'annee 1585. que les troubles furent renouuellez en ce Royaume, & continuez iusques en l'annee 1599. en laquelle mesme annee la demanderesse obtint autres lettres, de reprinse & poursuitte d'instance dudict Conseil, à mesmes fins que les precedentes.

Par moyen desquelles lettres la poursuitte a esté cõtinuee iusques en Mars dernier, si bien que le prenant par là, on trouuera suiuant la propre confession des deffendeurs, que la demanderesse a requis ladicte ouuerture de substitution 26. ans plustost qu'elle n'estoit obligee du temps vtile.